

N° 18 / 2005 pénal.
du 07.07.2005
Numéro 2233 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept juillet deux mille cinq**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Chris SCOTT, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 février 2005 sous le n° 71/05 VI par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 mars 2005 au greffe de la Cour par Maître Sandra CORTINOVIS en remplacement de Maître Chris SCOTT pour et au nom de **X.)** ;

Attendu que par lettre du 5 avril 2005 parvenue au greffe de la Cour le 12 avril 2005, le mandataire de **X.)** a déclaré se désister du pourvoi formé pour et au nom de celui-ci ; que le représentant du ministère public ne s'oppose pas à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à **X.)** de ce qu'il **se désiste** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept juillet deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, conseiller à la Cour d'appel,
Nico EDON, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Nico EDON, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.